

Séance n°10 : Aperçu des problématiques fiscales

Exercice n° 1 :

Dans les cas suivants, déterminez en justifiant votre réponse si :

- *La libéralité entre vifs consentie par le défunt est soumise au rapport et au rappel fiscal. Vous supposerez que toutes les donations ont été régulièrement enregistrées dans le mois de leur date ;*
- *Si la libéralité a permis au gratifiant de diminuer les droits de mutation à titre gratuit ;*
- *Si dans l'objectif de cette diminution, il y aurait eu des stratégies plus opportunes.*

1°/ Madame Lise Euse était mariée avec monsieur Clément Tine depuis 1961, jusqu'à ce que ce dernier décide de lancer son exploitation de citrons dans le sud de la France et qu'ils divorcent en 1983, madame n'aimant pas le soleil et ne voulant pas rejoindre son époux. De leur mariage, deux enfants sont nés : Simon et Clémence.

Terrassée par le décès de sa fille Clémence, madame Lise Euse a pu compter sur le soutien aimant de ses deux adorables petites-filles, Valentine et Caroline, qu'elle a recueillies à la suite de la perte de leur mère.

Madame Lise Euse est paisiblement décédée il y a quelques semaines après une longue et heureuse vie. En 2005, elle avait consenti une donation de la nue-propriété de sa maison à Clémence et Simon indivisément évaluée de la manière suivante :

- *La totalité en nue-propriété a été évaluée aux termes de l'acte de donation à la somme de 150.000 euros, compte tenu d'une valeur de la pleine propriété de 300.000 euros, madame étant alors âgée de 60 ans ;*
- *La totalité en pleine propriété a été évaluée à la somme de 400.000 euros au jour du décès.*

Elle laisse également une voiture (18.000 euros), un compte bancaire (6.000 euros) et deux appartements actuellement loués, estimé à 150.000 euros chacun.

Les droits de mutation à titre gratuit (couramment appelés « droits de succession ») sont dus au titre d'une libéralité (donation ou legs) ou à raison du décès.

Dans le cadre de l'établissement d'un acte de donation ou du règlement d'une succession, plusieurs impôts et taxes sont dus. Les droits de mutation à titre gratuit sont dus dès lors qu'une donation est réalisée (article 662, 4°, C.G.I qui opère un renvoi au 1 de l'article 635 du C.G.I) ou qu'un décès survient (article 662, 4°, C.G.I), qu'ils portent sur des biens meubles

ou immeubles¹. Les droits de mutation à titre gratuit sont dus quelle que soit la forme de la donation, qu'il s'agisse d'une donation par acte notarié ou d'un don manuel (article 635 A. du C.G.I)

Deux autres impôts, la taxe de publicité foncière (qui peut être fixe ou proportionnelle, article 664 C.G.I) et la contribution de sécurité immobilière (proportionnelle au taux de 0,10%, article 881 K du C.G.I), sont dus lorsque la donation ou la succession comprennent un bien immeuble.

Lorsque les biens transmis sont partagés, un droit de partage peut également être dû. Plusieurs conditions doivent être réunies comme le rappelle la doctrine administrative fiscale². Sont requis :

- 1) Un **acte** constatant le partage (article 635, 7° du C.G.I)
- 2) L'existence **d'une indivision** (situation dans laquelle plusieurs personnes sont titulaires de droits de même nature sur un même bien)
- 3) L'existence d'un **partage qui met fin à l'indivision** en procédant à des « *attributions privatives* », chaque copartageant bénéficiant d'un « *droit exclusif sur le bien mis dans son lot* ».

Le taux du droit de partage pour le partage de biens dépendant de successions est de 2,5% sur la valeur de l'actif net partagé³ lorsqu'il intervient entre cohéritiers, « **membres originaires de l'indivision** » (articles 746 et 750 II. du C.G.I). Il convient de préciser qu'il existe également un taux de faveur pour le droit de partage, qui a été abaissé à 1,80% au 1^{er} janvier 2021 puis à 1,10% au 1^{er} janvier 2022. Celui-ci est néanmoins réservé aux partages de biens consécutifs à un divorce ou une rupture de pacte civil de solidarité, ce qui ne s'applique pas en l'espèce.

Nous nous attacherons ici à déterminer les droits de mutation à titre gratuit, qui constituent la majeure partie des frais et permettent d'éclairer sur les conséquences fiscales attachées aux libéralités et au décès.

Le droit fiscal dispose d'une autonomie au regard du droit civil. Il convient de procéder à une liquidation civile puis d'étudier les règles fiscales qui y apportent certaines adaptations.

¹ Article 750 ter du C.G.I : « Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit : (...) 2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France ».

² BOFIP, BOI-ENR-PTG-10-10

³ Article 746 du C.G.I : « Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 % ».

Article 748 du C.G.I : « En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values. »

Hypothèse n°1

Première question : La libéralité est-elle soumise au rapport et au rappel fiscal ?

I. Dévolution successorale

1) Héritiers exclus

Monsieur Clément Tine était le conjoint de Madame Lise Euse. Ils ont divorcé. Il est par conséquent exclu car est successible le conjoint survivant non divorcé (article 732 du Code civil).

Clémence appartient au 1^{er} ordre (article 734 1^o du Code civil) et elle est située au 1^{er} degré (article 741 du Code civil), une génération la séparant de la défunte. Elle lui est prédécédée. Elle est par conséquent exclue (article 725 du Code civil).

2) Héritiers admis

Simon est le fils de Lise appartenant au 1^{er} ordre (article 734 1^o du code civil) et situé au 1^{er} degré (articles 741 et 743 du code civil).

Valentine et Caroline sont les petites-filles de Lise, appartenant au 1^{er} ordre (article 734 du code civil) et situées au 2^{ème} degré, deux générations les séparant de la défunte (article 741 et 743 du code civil).

Par principe, dans chaque ordre, l'héritier le plus proche en degré exclut les plus éloignés (article 744 du code civil). Valentine et Caroline devraient être exclues par leur oncle.

Néanmoins, la représentation joue en ligne directe descendante (article 752 du code civil) et permet de représenter le prédécédé (article 754 du code civil). Elle permet d'appeler les représentants aux droits du représenté (article 751).

Par suite, Caroline et Valentine sont admises en représentation de leur mère Clémence. Simon est également admis.

3) Quotes-parts

Le partage s'opère par souche et à l'intérieur de chaque souche, le partage s'opère par tête (article 753).

Valentine et Caroline viennent donc en représentation de leur mère Clémence. Chaque souche recueille la moitié de la succession. Par suite, **Simon** recueille $\frac{1}{2}$ de la succession. **Valentine et Caroline** recueille $\frac{1}{4}$ de la succession ($\frac{1}{2} \times \frac{1}{2}$), le partage s'opérant par tête.

II. Détermination de la quotité disponible et de la réserve

1) Quotes-parts de quotité disponible et réserve

En vertu de l'article 913-1 du code civil, les descendants sont comptés pour l'enfant dont ils tiennent place. Valentine et Caroline sont comptées comme un seul enfant pour représenter Clémence.

En vertu de l'article 913 du code civil, lorsque le défunt laisse deux enfants, la quotité disponible est de $1/3$ et la réserve globale est de $2/3$.

En l'espèce, le défunt avait deux enfants, Simon et Clémence (Clémence étant représentée par ses deux filles). La **quotité disponible** est donc **d' $1/3$** et la **réserve globale** est de **$2/3$** .

La réserve individuelle de **Simon est d' $1/3$** ($2/3 \times 1/2$) et les réserves individuelles de **Valentine et Caroline sont de $1/6$** ($2/3 \times 1/2 \times 1/2$).

2) Masse de calcul et application

Masse de calcul (**article 922 du code civil**) = Biens existants (y compris les legs) – Passif + Libéralités faites du vivant du défunt (donations rapportables et précipitaires)

= 18.000 (voiture) + 6.000 (compte bancaire) + 150.000 + 150.000 (appartements) + 400.000⁴ (maison donnée)

= 724.000 euros

- Quotité disponible = $724.000 / 3 = 241.333,33 \text{ €}$
- Réserve de Simon = $724.000 / 3 = 241.333,33 \text{ €}$
- Réserve de Caroline et de Valentine = $724.000 / 6 = 120.666,67 \text{ €}$ chacune.

III. Qualification et imputation des libéralités

1) Qualification des libéralités

La donation au profit de Simon et Clémence ne contient pas, en l'absence de précision en ce sens, de clause de dispense de rapport.

Simon, vivant et ayant accepté la succession, est tenu de rapporter à la succession de Lise la donation que celle-ci lui a consentie (article 843 du Code civil), pour la moitié de la valeur de la maison en pleine propriété au jour du partage (article 860 du Code civil, confirmé par Cass. 1^{re} civ., 5 février 1976), soit $1/2 \times 400\ 000 = 200\ 000 \text{ €}$.

⁴ Lorsque le bien a été donné en nue-propriété, la valeur à retenir est celle à la date du décès en **pleine propriété** (Cass. Civ. 1^{ère}, 5 février 1975).

Valentine et Caroline sont tenues de rapporter à la succession de Lise la donation reçue par Clémence, leur mère (article 848). Elles rapportent donc chacune le quart ($\frac{1}{2} \times \frac{1}{2}$) de la valeur de la maison en pleine propriété au jour du partage, soit : $\frac{1}{4} \times 400\,000 = 100\,000$ €.

2) Imputation des libéralités

a) L'ordre d'imputation

Il faut imputer en priorité **les donations**, par ordre chronologique, de la plus ancienne à la plus récente (article 923 du Code civil). Les donations qui n'ont pas de date certaine doivent être imputées après toutes les autres donations mais avant les legs (Cass. Civ. 1re, 12 novembre 1998). Les legs s'imputent après les donations et simultanément (articles 923 et 926 du Code civil).

La donation consentie à Simon ainsi qu'à Clémence, rapportée par Simon pour la moitié ainsi que par Valentine et Caroline pour le quart chacune, doivent être imputées en même temps car elles ont été consenties le même jour.

b) Les secteurs d'imputation

La donation consentie à Simon est rapportable pour la valeur en pleine propriété de la moitié indivise (200.000 euros). La réserve individuelle de Simon est de $241.333,33 - 200.000 = 41.333,33$ euros. La quotité disponible est inchangée.

La donation consentie à Clémence est rapportable par Valentine et Caroline pour la valeur en pleine propriété du quart indivis chacune (100.000 euros). La réserve individuelle après imputation de Valentine et de Caroline est de $120.666,67 - 100.000 = 20.666,67$ euros chacune. La quotité disponible est inchangée.

Aucune libéralité n'est réductible.

IV. Masse à partager

Masse à partager = Biens existants – dettes + rapports + indemnités de réduction – legs – part du conjoint survivant

$$= 324.000 - 0 + 400.000$$

$$= 724.000$$

$$\text{Part théorique de Simon} = 724.000 / 2 = 362.000 \text{ euros}$$

$$\text{Parts théoriques de Valentine et Caroline} = 724.000 / 4 = 181.000 \text{ euros}$$

V. Rappel fiscal

➤ Les libéralités sont-elles soumises au rappel fiscal ?

Le rappel fiscal est prévu par l'article 784 du Code général des impôts. Il s'agit de tenir compte des **donations** effectuées par un **même donateur** au profit d'un **même donataire** depuis **moins de 15 ans**. Les conséquences sont les suivantes⁵ :

- D'abord, il s'agit d'intégrer dans l'assiette du droit de mutation la valeur des biens ayant fait l'objet d'une donation antérieure au même bénéficiaire datant de moins de 15 ans,

- Ensuite, pour la détermination de l'abattement dont peut bénéficier le donataire, il faut intégrer les abattements et réduction dont le donataire a déjà bénéficié lors d'une ou plusieurs donations antérieures datant de moins de 15 ans. Exemple d'abattement : 100.000 euros par parent au profit de chaque enfant renouvelable tous les 15 ans (article 779 du C.G.I)

- Enfin, lors de l'application du barème progressif (article 777 du C.G.I), les tranches basses du barème ne peuvent être utilisées que si elles n'ont pas déjà été entièrement utilisées lors de la taxation de donations antérieures consenties il y a moins de 15 ans.

Si elles n'ont pas été utilisées (exemple : pas de taxation lors d'une précédente donation de moins de 15 ans grâce à l'utilisation des abattements), la totalité des tranches basses pourra être utilisée. Si certaines seulement ont été utilisées, seules les tranches suivantes pourront être utilisées (exemple : si la tranche basse de 5% a été utilisée en totalité, la taxation de la nouvelle donation débutera par la tranche à 10%).

En l'espèce, la donation a été consentie en 2005. 18 ans se sont écoulés. La donation consentie à Simon et à Clémence n'est pas soumise au rappel fiscal.

Deuxième question : La libéralité a-t-elle permis de diminuer les droits de mutation à titre gratuit ?

Pour permettre d'apprécier l'opportunité de l'opération, il convient de déterminer les droits de mutation à titre gratuit réglés lors du décès de Madame Lise Euse compte tenu de la donation précédemment consentie (I) puis de déterminer les droits de mutation à titre gratuit qui auraient été dus si la donation n'avait pas été consentie (II).

I. Détermination des droits de mutation à titre gratuit compte tenu de la donation précédemment consentie

Il faut tenir compte, pour évaluer le coût de la transmission compte tenu du montage opéré, au moyen d'une donation antérieure :

⁵ Article 784 du C.G.I et BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-50

- D'une part, des droits de mutation à titre gratuit réglés lors de la donation en 2005
- D'autre part, des droits de mutation à titre gratuit réglés lors du décès en 2025.

A. Droits de mutation dus lors du décès en 2025

1) L'assiette des droits de mutation à titre gratuit

L'assiette des DMTG s'établit selon les règles de la liquidation civile.

1°/ S'agissant de l'évaluation des biens, il convient de noter les principes suivants :

- Les biens sont évalués selon leur valeur retenue au jour du décès (et non au jour du partage). Il s'agit de la valeur **vénale réelle libre de toute occupation** (article 761 du C.G.I)
- L'évaluation des meubles meublants peut résulter, selon l'article 764 du C.G.I, de plusieurs modalités :
 - o D'une vente publique,
 - o D'un **inventaire** réalisé par un notaire ou un commissaire de justice,
 - o A défaut des deux modalités précédentes, un **forfait mobilier** est nécessairement retenu par l'administration fiscale. La succession est présumée comporter des meubles meublants évalués selon un forfait de 5% des valeurs mobilières et immobilières de la succession (5% de l'actif brut taxable).

2°/ Le passif pouvant être déduit porte sur les dettes à la charge personnelle du défunt, réelles et certaines au jour de l'ouverture de la succession (article 768 du C.G.I).

Par exception, peuvent être déduits les frais funéraires, même si la dette est née après le décès. L'administration fiscale n'autorise que la déduction d'un forfait de 1.500 euros, sans justification.

3°/ Il convient de tenir compte de certaines exonérations.

- **L'exonération totale ou partielle** de certains biens :

Certains biens sont totalement ou partiellement exonérés de droits de mutation à titre gratuit. Il s'agit notamment de certains biens forestiers et agricoles (articles 793 et 848 bis du C.G.I), de monuments historiques (article 795 A du C.G.I), la transmission d'entreprises (articles 787 B et C du C.G.I), les capitaux versés au titre des assurances-vie, les biens ruraux donnés à bail à long terme.

S'agissant de la **résidence principale du défunt**, un abattement de 20% est appliqué sur la valeur réelle du bien si celle-ci était occupée au jour du décès à titre de résidence principale par le défunt, ainsi que par l'une des personnes suivantes (article 764 bis du C.G.I) :

- Son conjoint survivant,
 - Son partenaire de P.A.C.S,
 - Un ou plusieurs enfants du défunt, de son conjoint ou partenaire, s'ils sont mineurs ou majeurs protégés.
- Certaines **personnes sont exonérées** (le **conjoint** et le partenaire de P.A.C.S notamment).

En l'espèce, l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est la suivante :

Assiette = 18.000 (voiture) + 6.000 (compte bancaire) + 150.000 + 150.000 (appartements) + 16.200 (forfait mobilier de 5% de l'actif brut qui est égal à 324.000 euros⁶) – 1.500 (déduction du forfait pour frais funéraires) + 400 000 (donation rapportable)⁷
= 738.700 euros.

Ou bien : Assiette = Masse à partager + forfait mobilier – forfait frais funéraires
= 724 000 + 16 200 – 1 500
= 738 700 €

Remarque : On ajoute le forfait mobilier de 5% car il n'est pas précisé une évaluation des meubles par vente publique ou inventaire.

La part taxable de chaque enfant est la suivante :

- Simon = 738 700 / 2 – 200 000 (donation rapportable) = 169.350 euros.
- Caroline = 738 700 / 4 – 100 000 (donation rapportable) = 84.675 euros.
- Valentine = 738 700 / 4 – 100 000 (donation rapportable) = 84.675 euros.

⁶ BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 : Il n'est pas tenu compte des biens donnés en avancement de part successorale, faisant l'objet du rapport, pour le calcul du forfait mobilier.

⁷ BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-50-10 § 70 : « En application des règles du droit civil, les donations en avancement d'hoirie doivent être **rapportées c'est-à-dire ajoutées à l'actif successoral** pour déterminer le montant des parts héréditaires, sauf à être **déduites ultérieurement de la part du bénéficiaire** de manière à ne pas être taxées deux fois à l'impôt de mutation à titre gratuit ([BOI-ENR-DMTG-10-50-50](#)). »

2) Application des abattements et du barème progressif

Les abattements personnels sont les suivants :

- **Un abattement de 100.000 euros** sur la part de chaque enfant (article 799 du C.G.I)
S'agissant des **enfants de l'enfant prédécédé**, cet abattement se **divise par tête entre chaque représentant**. L'article 799 du C.G.I dispose en ce sens qu'« *Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale* »
- **Un abattement de 159.325 euros** pour « *tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise* » (article 779 du C.G.I).
- **Un abattement de 15.932 euros** sur la part de chaque frère et sœur (article 779).
- **Un abattement de 7.967 euros** sur la part de chaque neveu et nièce (article 779).

En l'espèce, Simon est l'enfant de Lise. Valentine et Caroline sont les représentantes de Clémence, fille de Lise. La donation antérieure n'étant pas soumise au rappel fiscal, ils bénéficient de la totalité de l'abattement.

Simon bénéficie d'un abattement de 100.000 euros. Valentine et Caroline bénéficient d'un abattement de 50.000 euros chacune (100.000 /2).

Détermination de l'assiette taxable

$$\begin{aligned}\text{Assiette taxable de } \mathbf{Simon} &= \text{Assiette brute} - \text{Abattement} \\ &= 169.350 \text{ euros} - 100.000 \\ &= \mathbf{69.350 \text{ euros.}}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{Assiette taxable de } \mathbf{Caroline \text{ et } Valentine} &= \text{Assiette brute} - \text{Abattement} \\ &= 84.675 - 50.000 \\ &= \mathbf{34.675 \text{ euros.}}\end{aligned}$$

Application du barème progressif

Il convient d'appliquer le barème en ligne directe. L'article 777 du C.G.I le définit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit »

Tableau I – Tarif des droits applicables en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

Concernant Simon :

Droits =

$$\begin{aligned}
 & 8.072 \times 5\% = 403,60 \\
 & + (12.109 - 8.072) \times 10\% = 403,70 \\
 & + (15.932 - 12.109) \times 15\% = 573,45 \\
 & + (69.350 - 15.932) \times 20\% = 53.418 \times 20\% = 10.683,60 \text{ euros}
 \end{aligned}$$

Soit un total de : $403,60 + 403,70 + 573,45 + 10.683,60 = \mathbf{12.064,35 \text{ euros}}$.

Remarque : La méthode de calcul rapide, lorsque la base taxable après abattement est comprise dans la tranche à 20%, est la suivante :

Droits = Base taxable après abattement x 20% - 1806 = 12.064 euros.

Cela permet de donner rapidement une approximation des droits de mutation à titre gratuit. Cependant, le chiffre de 1806 euros à retrancher ne fonctionne que pour la tranche à 20%.

Concernant Valentine et Caroline :

Droits =

$$\begin{aligned} & 8.072 \times 5\% = 403,60 \\ & + (12.109 - 8.072) \times 10\% = 403,70 \\ & + (15.932 - 12.109) \times 15\% = 573,45 \\ & + (34.675 - 15.932) \times 20\% = 3.748,60 \text{ euros.} \end{aligned}$$

Total = 403,60 + 403,70 + 573,45 + 3.748,60 = **5.129,35 euros (chacune).**

Total des DMTG pour la succession dus lors du décès :

$$5.129,35 + 5.129,35 + 12.064,35 = 22.323,05 \text{ euros.}$$

B. Reconstitution des droits de mutation réglés lors de la donation en 2005

1) L'assiette des droits de mutation à titre gratuit

Lorsque la donation porte sur la nue-propriété du bien, seule la nue-propriété du bien est soumise aux droits de mutation.

La **reconstitution de l'usufruit** sur la tête du nu-propriétaire, par le décès de l'usufruitier, ne donne pas ouverture au paiement des droits de mutation à titre gratuit (article 1133 C.G.I.).

Assiette (nue-propriété du bien en 2005) = 150.000 euros.

La part taxable de chaque enfant était la suivante :

- Simon = 150.000 / 2 = 75.000 euros.
- Clémence = 150.000 / 2 = 75.000 euros.

2) Application des abattements et du barème progressif

Important : Il convient de tenir compte des abattements et du barème progressif en vigueur à l'époque de la donation. Nous présumerons que celle-ci a été consentie le 2 janvier 2005, en l'absence de précision quant à la date exacte.

En 2005, l'abattement personnel était de **50.000 euros** par parent sur la part revenant à chaque enfant (**article 779 ancien**)

Détermination de l'assiette taxable

Assiette taxable de **Simon** = Assiette brute – Abattement
= 75.000 euros – 50.000
= **25.000 euros.**

Assiette taxable de **Clémence** = Assiette brute – Abattement
= 75.000 euros – 50.000
= **25.000 euros.**

Application du barème progressif

Le barème progressif en 2005 était le suivant (article 777 du C.G.I ancien) :

« *FRACTION DE PART NETTE TAXABLE / TARIF APPLICABLE*
N'excédant pas 7 600 euros : 5 %.
Comprise entre 7 600 et 11 400 euros : 10 %.
Comprise entre 11 400 euros et 15 000 euros : 15 %.
Comprise entre 15 000 euros et 520 000 euros : 20 %.
Comprise entre 520 000 euros et 850 000 euros : 30 %.
Comprise entre 850 000 euros et 1 700 000 euros : 35 %.
Au-delà de 1 700 000 euros : 40 %. »

Concernant Simon et Clémence :

Droits =

$$\begin{aligned} & 7.600 \times 5\% = 380 \\ & + (11400 - 7600) \times 10\% = 380 \\ & + (15.000 - 11400) \times 15\% = 540 \\ & + (25.000 - 15.000) \times 20\% = 2000 \end{aligned}$$

Soit un total de : $380 + 380 + 540 + 2000 = \mathbf{3.300 \text{ euros (chacun).}$

*Soit un total de DMTG de **6.600 euros** à l'époque de la **donation** pour Simon et Clémence.*

Conclusion : Le coût total de la transmission avec donation s'est élevé à :

$$22\,325,05 + 6\,600 = \mathbf{28.923,05 \text{ euros}}$$

II. Détermination des DMTG sans donation antérieure

1) L'assiette des droits de mutation à titre gratuit

Assiette = 18.000 (voiture) + 6.000 (compte bancaire) + 150.000 + 150.000 (appartements) – 1.500 (déduction du forfait pour frais funéraires) + 400.000 euros + 36.200 (forfait mobilier de 5% de l'actif brut qui est égal à **724.000 euros**⁸)
= 758.700 euros.

La part taxable de chaque enfant est la suivante :

- Simon = 758.700 / 2 = 379.350 euros.
- Caroline = 758.700 / 4 = 189.675 euros.
- Valentine = 758.700 / 4 = 189.675 euros.

2) Application des abattements et du barème progressif

Détermination de l'assiette taxable

Assiette taxable de **Simon** = Assiette brute – Abattement
= 379.350 euros – 100.000
= **279.350 euros.**

Assiette taxable de **Caroline et Valentine** = Assiette brute – Abattement
= 189.675 – 50.000
= **139.675 euros.**

Application du barème progressif

Concernant Simon :

Droits =

8.072 x 5% = 403,60
+ (12.109 – 8.072) x 10% = 403,70
+ (15.932 – 12.109) x 15% = 573,45
+ (279.350 – 15.932) x 20% = 52.683,60 euros

Soit un total de : 403,60 + 403,70 + 573,45 + 52.683,60 = **54.064,35 euros**

⁸ 724 000 € cette fois-ci et non 324 000 € puisque le logement de 400 000 € n'a pas l'objet d'une donation dans cette hypothèse.

Concernant Valentine et Caroline

Droits =

$$8.072 \times 5\% = 403,60$$

$$+ (12.109 - 8.072) \times 10\% = 403,70$$

$$+ (15.932 - 12.109) \times 15\% = 573,45$$

$$+ (139.675 - 15.932) \times 20\% = 24.748,60 \text{ euros.}$$

$$\text{Total} = 403,60 + 403,70 + 573,45 + 24.748,60 = \mathbf{26.129,35 \text{ euros}} \text{ (chacune).}$$

Total des DMTG pour la succession (sans donation préalable) :

$$26.129,35 + 26.129,35 + 54.064,35 = \mathbf{106.323,05 \text{ euros.}}$$

Conclusion : La donation a permis de diminuer les droits de mutation à titre gratuit car ils se sont élevés à **28.923,05 euros**, et auraient été de **106.323,05 euros** si la donation n'avait pas été consentie.

Troisième question : Y-avait-il des stratégies plus opportunes ?

Plusieurs instruments peuvent permettre d'anticiper le règlement d'une succession.

Compte tenu du patrimoine de Lise, la donation à Clémence et Simon de la maison était une solution opportune en ce qu'elle a permis d'utiliser leurs abattements personnels, qui se sont reconstitués à l'expiration d'un délai de 15 ans, et de diminuer par conséquent les droits de mutation à titre gratuit.

Une solution aurait pu être d'allotir plusieurs générations en établissant une **donation-partage transgénérationnelle**, prévue à l'article 1078-4 du code civil. Cela permet aux petits-enfants de bénéficier de leur abattement personnel de 31.865 euros et donc de diminuer le coût. Son patrimoine n'aurait cependant pas permis de créer des **lots exclusifs, sans indivision**, ce qui est **requis en cas de donation-partage**. Cela ne semblait donc pas opportun.

Une autre solution aurait pu être d'attribuer à Valentine et Caroline une **quote-part indivise d'un appartement en nue-propriété, avec réserve d'usufruit**. En effet, chacune bénéficiant de **31.865 euros d'abattement**, elles auraient pu recevoir la moitié de la nue-propriété chacune d'un appartement.

Si on considère que l'appartement avait la même valeur au décès qu'en 2005, et que Madame Lise Euse avait 60 ans en 2005, la nue-propiété aurait été de 75.000 euros (pour une valeur de 150.000 euros en pleine propriété), soit la moitié revenant à chaque petite-fille, de 37.500 euros. La taxation aurait donc été peu importante (avec une base taxable de 37.500 – 31.865 euros), tout en permettant de transmettre un appartement supplémentaire.

Néanmoins, les petites-filles n'étant alors pas réservataires, leur mère étant vivante, cette donation aurait été traitée comme étant **hors part successorale** et aurait rompu l'égalité entre Simon et ses petites-filles, alors avantagées.

Cette remarque n'était toutefois pas un obstacle. Lise Euse aurait pu consentir un **legs à Simon de l'autre appartement, celui-ci étant présumé hors part successorale**, à défaut de stipulation contraire. Cela aurait permis de rétablir l'équilibre et de réduire le coût de la transmission par l'utilisation des abattements personnels.

En revanche, avec une telle solution, le legs consenti à Simon aurait été réductible. En effet, la quotité disponible s'élève à 241 333 €. La donation du premier appartement aux petites-filles serait venue s'imputer sur cette quotité disponible (241 333 – 150 000), ne laissant plus que 91 333 € pour imputer le legs du second appartement fait à Simon. Son legs aurait donc été réductible à hauteur de 150 000 – 91 333 = **58 667 €** et l'égalité n'aurait pas été parfaite.

Une troisième solution, aurait été de consentir une seconde donation en nue-propiété portant sur les deux appartements en **2020**, soit 15 ans après la première, afin de bénéficier de nouveau des abattements. Cette donation aurait pu être consentie en faveur des deux enfants de Lise Euse ou, en cas de prédécès de Clémence, à Simon et ses deux nièces Valentine et Caroline. Pour vérifier l'opportunité de cette troisième solution, il convient d'envisager le coût de cette seconde donation (1) et celui de la succession en résultant (2).

1 – Coût fiscal de la donation

En 2020, Lise Euse aurait eu 75 ans, la valeur de la nue-propiété se serait alors élevée à 70%.

- Donation à Simon : $70\% \times 150\ 000 = 105\ 000\ €$
- Donation à Clémence (ou à sa souche⁹) : $70\% \times 150\ 000 = 105\ 000\ €$

⁹ BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 350 : « La représentation s'applique aux donations consenties en ligne directe aux descendants des enfants ou petits-enfants, décédés, du donateur »

Détermination de l'assiette taxable

$$\begin{aligned}\text{Assiette taxable de } \mathbf{Simon} &= \text{Assiette brute} - \text{Abattement} \\ &= 105\,000 - 100\,000 \\ &= 5\,000 \text{ €}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{Assiette taxable de la } \mathbf{souche \text{ de Clémence}} &= \text{Assiette brute} - \text{Abattement} \\ &= 105\,000 - 100\,000 \\ &= 5\,000 \text{ €}\end{aligned}$$

Application du barème progressif

- Concernant Simon : Droits = 5 000 x 5% = **250 €**
- Concernant Valentine et Caroline : Droits = 2 500 x 5% = **125 € chacune**
 - Ou concernant Clémence : 5 000 x 5% = 250 €

- Coût DMTG de la donation : **500 €**

2 – Coût fiscal de la succession

Assiette = 18 000 + 6 000 – 480 (forfait mobilier de 5% de l'actif brut qui est égal à 24.000 euros) – 1.500 (déduction du forfait pour frais funéraires) + 700 000 (donations rapportables, à savoir 400 000 € maison et 150 000 € pour chacun des deux appartements) = **722 980 €**

La part taxable de chaque successible est la suivante :

- Simon = 722 290 / 2 – 200 000 – 150 000 = 11 490 euros.
- Caroline = 722 290 / 4 – 100 000 – 75 000 = 5 745 euros.
- Valentine = 22 290 / 4 – 100 000 – 75 000¹⁰ = 5 745 euros.

¹⁰ Ici, l'ajout dans l'actif successoral des donations rapportables semblent n'entraîner aucune conséquence car les résultats auraient été identiques si nous n'avions pas tenu compte de ces libéralités et avions seulement considéré que l'assiette taxable s'élevait à **22 980 €**. Cependant, la prise en compte des donations rapportables revêt une importance particulière « *Lorsqu'une donation en avancement d'hoirie excède la part du donataire dans la succession* » car « *l'excédent est imputé proportionnellement sur la part des autres héritiers.* » BOI-ENR-DMTG-10-50-10 § 70.

Par exemple : prenons un défunt laissant pour lui succéder 3 neveux. L'actif successoral est nul mais l'un des neveux a été gratifié d'une donation (valeur décès : 800 000 €) en avancement de part successorale. Il doit donc rapporter civilement 800 000 € et sa part dans la succession n'est plus que de 800 000 / 3, soit 266 667 €. La libéralité excède donc drastiquement sa part dans la succession. Quant à ses deux frères, leur part successorale imposable s'élèvera à 266 667 € pour chacun. Si nous n'avions pas tenu compte de cette libéralité rapportable dans l'assiette de calcul des droits, les deux frères du gratifié n'auraient eu à payer aucun DMTG.

Application du barème progressif

! \ Attention au rappel fiscal :

- *Pas abattement car déjà intégralement épuisé*
- *Utilisation des tranches inférieures du barème par la donation de 2020*

Concernant Simon :

Droits =

$$\begin{aligned} & (8.072 - 5\,000) \times 5\% = 153,60 \text{ €} \\ & + (12.109 - 8.072) \times 10\% = 403,70 \text{ €} \\ & + (15.932 - 12.109) \times 15\% = 573,45 \text{ €} \\ & + ((11\,490 + 5\,000) - 15.932) \times 20\% = 111,60 \text{ €} \\ & \text{Soit un total de : } \mathbf{1\,242,35 \text{ €}}. \end{aligned}$$

Concernant Valentine et Caroline

Droits =

$$\begin{aligned} & (8.072 - 2\,500) \times 5\% = 278,60 \text{ €} \\ & + ((5\,745 + 2\,500) - 8.072) \times 10\% = 17,30 \text{ €} \\ & \text{Soit un total de : } \mathbf{295,90 \text{ €}} \text{ (chacune)}. \end{aligned}$$

- Coût total DMTG de la succession : $1\,242,35 + 295,90 + 295,90 = \mathbf{1\,834,15 \text{ €}}$

En résumé : avec une double donation, le coût fiscal de la transmission s'élève à **8 934,15 €** :

- Coût fiscal de la première donation : **6 600 €**
- Coût fiscal de la seconde donation : **500 €**
- Coût fiscal de la succession : **1 834,15 €**

Ce qui représente une **économie de 19 988,90 €** par rapport à la transmission avec une seule donation.

Hypothèse n°2

2°/ Deuxième hypothèse : Même hypothèse, mais Madame Lise Euse avait inclus dans la donation de la maison une clause de retour et avait consenti en 2018 une donation de somme d'argent à Simon, d'un montant de 65.000 euros, pour lui permettre d'acquérir une luxueuse voiture.

Elle a également rédigé un testament en date du 2 février 2016, enregistré auprès du Fichier central des dispositions de dernières volontés, aux termes duquel elle consent un legs de 10.000 euros à madame Charlotte Aufrayze, sa charmante voisine, afin qu'elle s'occupe à son décès de son chat Myrtille.

Première question : La libéralité est-elle soumise au rapport et au rappel fiscal ?

I. Dévolution

La dévolution et les quotes-parts sont identiques à la *première hypothèse*.

Madame Charlotte Aufrayze, voisine de Lise Euse, est exclue de la succession *ab intestat* en l'absence de lien de parenté. Elle est néanmoins légataire, Lise Euse lui ayant consenti un legs à titre particulier, sur lequel nous reviendrons ensuite.

II. Détermination de la masse de calcul, de la réserve et de la quotité disponible

Il faut s'interroger sur les conséquences de la clause de retour. La clause de retour permet le retour du bien dans le patrimoine du donateur en cas de prédécès du donataire et de ses descendants (si celle-ci est ainsi stipulée). Or, ici les filles de Clémence ont survécu à la donatrice : **la clause n'entrera donc pas en jeu.**

Masse de calcul (article 922 du code civil) = Biens existants (y compris les legs) – Passif + Libéralités faites du vivant du défunt (donations rapportables et préciputaires)

= 18.000 (voiture) + 6.000 (compte-bancaire) + 150.000 + 150.000 (appartements) + 400.000¹¹ (maison donnée) + 65.000 (donation à Simon)

= 789.000 euros

Quotité disponible = $789.000 / 3 = 263.000$

Réserve de Simon = $789.000 / 3 = 263.000$

Réserve de Caroline et de Valentine = 131.500 euros chacune.

¹¹ Lorsque le bien a été donné en nue-propriété, la valeur à retenir est celle à la date du décès en **pleine propriété** (Cass. Civ. 1^{ère}, 5 février 1975).

III. Qualification et imputation des libéralités

1) Qualification des libéralités

La donation au profit de Simon et Clémence ne contient pas, en l'absence de précision en ce sens, de clause de dispense de rapport.

La donation de somme d'argent au profit de Simon est présumée rapportable (article 843 du code civil).

Le legs à la voisine est un legs à un tiers qui n'est pas réservataire. Il est traité comme étant hors part successorale.

2) Imputation des libéralités

a) L'ordre d'imputation

La donation de la maison s'imputera d'abord, étant la plus ancienne, puis la donation de somme d'argent consentie en 2018 s'imputera. Enfin, le legs à la voisine de Lise s'imputera.

b) Les masses d'imputation

La donation consentie à Simon est rapportable pour la valeur en pleine propriété de la moitié indivise ($400.000 / 2 = 200.000$ euros). La réserve individuelle de Simon est de $241.333,33 - 200.000 = 41.333,33$ euros. La quotité disponible est inchangée.

La donation consentie à Clémence est rapportable par Valentine et Caroline pour la valeur en pleine propriété du quart indivis chacune ($400.000 / 4 = 100.000$ euros). La réserve individuelle après imputation de Valentine et de Caroline est de $120.666,66 - 100.000 = 20.666,66$ euros chacune. La quotité disponible est inchangée.

La donation de somme d'argent consentie à Simon est rapportable.

S'agissant de la valeur à rapporter, **l'article 860-1 du Code civil** dispose : « *Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à [l'article 860](#).* »

En l'espèce, il est indiqué que la donation a permis à Simon de s'offrir une luxueuse voiture. Il y a donc eu subrogation. Néanmoins, l'article 860, auquel renvoie l'article 860-1, précise qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette subrogation lorsque « *la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition* ». Sont visés ici les biens de consommation tels que les véhicules, l'électroménager etc... Par conséquent, il convient de retenir comme valeur rapportable le montant nominal de la somme d'argent donnée.

Cette donation s'impute sur la réserve de Simon et l'épuise totalement¹². Il reste donc 23.666,67 à imputer. L'excédent s'impute sur la quotité disponible, qui est, après imputation de 217.666,66 euros (241.333,33 – 23.666,67).

Le legs de 10.000 euros s'impute sur la quotité disponible sans l'épuiser (217.666,66 – 10.000 = 207.666,66).

Aucune libéralité n'est réductible.

IV. Partage

Masse à partager = Biens existants – dettes + rapports + indemnités de réduction – legs – part du conjoint survivant

$$\begin{aligned} &= 324.000 - 0 + 400.000 + 65.000 - 10.000 - 0 \\ &= 779.000 \text{ euros} \end{aligned}$$

Part théorique de Simon = $779.000 / 2 = 389.500$ euros

Part réelle de Simon = $389.500 - 200.000 - 65.000 = 124.500$ euros.

Parts théoriques de Valentine et Caroline = $779.000 / 4 = 194.750$ euros chacune

Parts réelles de Valentine et Caroline = $194.750 - 100.000 = 94.750$ euros chacune.

Part de Charlotte (legs) = 10.000 euros

V. Rappel fiscal

- Les libéralités sont-elles soumises au rappel fiscal ?

La donation de la maison n'est pas soumise au rappel fiscal, car elle a été consentie il y a plus de 15 ans. En revanche, la donation de somme d'argent consentie à Simon est soumise au rappel fiscal, ayant été consentie il y a moins de 15 ans.

¹² $41\,333,33 - 65\,000 = -23\,666,67 \text{ €}$

Deuxième question : La libéralité a-t-elle permis de diminuer les droits de mutation à titre gratuit ?

I. Fiscalité du legs

Entre personnes non parentes, le legs est taxable à 60% (article 777 du C.G.I.). L'impôt serait donc de 6.000 euros (10.000 x 60%).

La question peut néanmoins se poser de la taxation aux droits de mutation à titre onéreux, et non à titre gratuit, si le legs n'est pas consenti dans une intention libérale mais a vocation à compenser le service rendu et les frais générés par l'entretien du chat. Autrement dit, si la valeur du service rendu excède la valeur du bien donné, il pourrait s'agir d'un acte à titre onéreux, taxé comme tel, et non d'un acte à titre gratuit. Cette appréciation reste cependant délicate.

II. Reconstitution des droits réglés lors des donations

Concernant la donation de la maison : Comme indiqué précédemment, le **total de DMTG réglés était de 6.600 euros à l'époque de la donation pour Simon et Clémence.**

Concernant la donation de somme d'argent :

Il existe un abattement spécial de 31.865 euros pour toute donation de somme d'argent, édicté à l'article 790 G du C.G.I, qui se cumule avec l'abattement personnel de 100.000 euros, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- Le don de somme d'argent doit être consenti en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce,
- Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la transmission ;
- Le donataire doit être âgé de 18 ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Cet abattement s'applique par donateur à chaque donataire. Il **convient toutefois de préciser** qu'on **applique cet abattement spécifique en priorité** dans l'acte de donation ou sur le CERFA de déclaration de don manuel.

Par suite, si l'on considère que Simon avait valablement opté pour son application, la base taxable était la suivante :

Assiette taxable = 65.000 – 31.865 (art 790 G du CGI) – 33.135 (abattement de l'article 779 du C.G.I s'élevant à 100.000 euros – 50 000 utilisés par la donation de 2005) = 0.

Par suite, l'abattement spécial avait été totalement épuisé. L'abattement général de 100.000 euros a été partiellement épuisé, **l'abattement restant étant de 16.865 euros** (100.000 – 50 000 – 33.135), et il regagnera 50 000 € en 2020, soit 15 après la donation de 2005.

Aucune tranche du barème n'avait été utilisée car la base taxable était nulle. La taxation était donc de **0**.

III. Droits réglés lors de la succession

1) Droits réglés lors de la succession avec la donation antérieure

Assiette = 18.000 (voiture) + 6.000 (compte bancaire) + 150.000 + 150.000 (appartements) + 16.200 (forfait mobilier de 5% de l'actif brut qui est égal à 324.000 euros) – 1.500 (déduction du forfait pour frais funéraires) + 465 000 (donations rapportables, à savoir 400 000 € pour la maison et 65 000 € pour la somme d'argent) – legs (10 000 €)

= 793 700 euros.

La part taxable de chaque enfant est la suivante :

- Simon = $(793\ 700 / 2) - 200\ 000 - 65\ 000 = 131\ 850$ euros.
- Caroline = $793\ 700 / 4 - 100\ 000 = 98\ 425$ euros
- Valentine = $403.700 / 4 - 100\ 000 = 98\ 425$ euros

Détermination de l'assiette taxable

Assiette taxable de **Simon** = Assiette brute – Abattement
= 131 850 euros – **66 865 (abattement résiduel)**
= **64 985 euros**

Assiette taxable de **Caroline et Valentine** = Assiette brute – Abattement
= 98 425 – 50 000
= **48 425 euros**

Concernant Simon :

Détermination par mode de calcul rapide = $64\ 985 \times 20\% - 1806 = \mathbf{11\ 191\ euros}$.

Concernant Valentine et Caroline

Détermination par mode de calcul rapide = $48\ 425 \times 20\% - 1806 = \mathbf{7\ 879\ euros}$ (chacune).

Total lors du décès = 11 191 + 7 879 + 7 879 = **26 949 euros.**

Coût total de la transmission (deux donations + un legs + la succession) = 26 949 + 6 000 + 6 600 + 0 = 39 549 euros

Les donations ont donc permis de diminuer le coût de la transmission.

Troisième question : Quelles stratégies auraient été opportunes ?

Il est opportun de réaliser une donation de somme d'argent lorsque le patrimoine le permet, puisqu'elle ouvre droit à l'application d'un abattement spécifique de 31.865 euros par parent par enfant, qui s'ajoutent aux 100.000 euros d'abattement général.

Cet abattement de 31.865 euros s'applique également par donateur à chaque petit-enfant, ce qui pourrait permettre de réduire le coût de la transmission.

L'abattement général des petits-enfants aurait pu être utilisé pour transmettre la nue-propriété de l'un des appartements.

Enfin, il était possible de procéder à une nouvelle donation de la nue-propriété des deux appartements dès 2020 (*cf. hypothèse précédente*) en tenant compte toutefois de la donation de 65 000 € réalisée en 2018.

Hypothèse n°3

Même hypothèse que celle du n° 1, mais nous supposons que madame Lise Euse a suivi son mari dans le sud de la France et que leur mariage a duré. Monsieur, toujours en pleine santé lors du décès de son épouse, opte pour 1/4 en pleine propriété.

Première question : La libéralité est-elle soumise au rapport et au rappel fiscal ?

I. Dévolution

Concernant les admis et les exclus, cf. *hypothèse n°1*. L'époux est admis, ce dernier n'étant pas divorcé (article 732) est successible.

Concernant les quotes-parts :

Le conjoint a droit au quart en pleine propriété ou à l'usufruit du tout (article 757 du code civil). Il est précisé qu'il opte pour le quart en pleine propriété.

Par suite, les quotes-parts sont les suivantes :

- Le conjoint recueille $\frac{1}{4}$ en pleine propriété,
- Simon recueille $\frac{3}{4} \times \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$ en pleine propriété.
- Valentine et Caroline recueillent $\frac{3}{4} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{3}{16}$ en pleine propriété.

Concernant la quotité disponible et les réserves, celles-ci sont identiques à *l'hypothèse n°1*. *Aucune libéralité n'est réductible.*

II. Droits du conjoint survivant

Concernant les droits du conjoint :

- Masse de calcul = Actif net + libéralités rapportables + Libéralités consenties au conjoint survivant (article 758-5 du code civil)
= 324.000 + 400.000 = 724.000 euros
Droits du conjoint = 724.000 x $\frac{1}{4}$ = 181.000 euros.
- Masse d'exercice = Masse de calcul – Réserve – Libéralités rapportables seulement en ce qui concerne leur portion imputable sur la QD
= 724 000 – 482 666,67 = 241 333,33 €

Le conjoint a droit à la plus faible des deux sommes, soit la somme de **181 000 euros**.

III. Masse à partager

Masse à partager = Actif net + Libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs

$$= 324.000 + 400.000 - 181.000$$

$$= 543.000 \text{ euros.}$$

Parts théoriques :

Part théorique de Simon = $543\ 000 / 2 = 271\ 500$ euros

Part réelle de Simon = $271\ 500 - 200\ 000 = 71\ 500$ euros

Part théorique de Valentine et de Caroline = $543.000 / 4 = 135\ 750$ euros

Parts réelles de Valentine et Caroline = $135\ 750 - 100\ 000 = 35\ 750$ euros

Part réelle du conjoint = 181 000 euros.

IV. Rappel fiscal

➤ Les libéralités sont-elles soumises au rappel fiscal ?

La donation de la maison d'habitation n'est pas soumise au rappel fiscal car elle a été consentie il y a plus de 15 ans.

Deuxième question : La libéralité a-t-elle permis de diminuer les DMTG ?

La donation de la maison permet de diminuer les droits de mutation à titre gratuit (cf. précédemment).

Le **conjoint est exonéré** des droits de mutation à titre gratuit (**article 796-0 bis** du C.G.I.).

Les droits de mutation à titre gratuit dus par Simon seront les suivants :

Assiette taxable = $71\ 500 - 100.000$ (abattement reconstitué) = **Pas de droits dus.**

Les droits de mutation à titre gratuit dus par Valentine et Caroline seront les suivants :

Assiette taxable = $35\ 750 - 50.000 =$ **Pas de droits dus.**

Soit un total de DMTG de 6.600 euros à l'époque de la donation pour Simon et Clémence et aucun droit dû lors du décès.

Si la donation n'avait pas été consentie, l'assiette taxable aurait été augmentée de 200.000 euros pour Simon et de 100.000 euros chacune pour Valentine et Caroline, rendant la succession taxable.

Troisième question : D'autres stratégies auraient-elles été opportunes ?

Les stratégies mises en œuvre ont été opportunes, en l'absence de droits supplémentaires à régler lors du décès.

Éventuellement, une partie de la donation consentie à Clémence aurait pu être consentie aux petites-filles pour utiliser leur abattement personnel. Les mêmes remarques que celles évoquées dans *l'hypothèse n°1* s'appliquent.

Exercice n° 2

1°/ Vous recevez un couple dans la cinquantaine, marié sous le régime de la communauté légale, propriétaire de son logement (une jolie villa à Saint-Gély-du-Fesc, actuellement évaluée à 800 000 euros) acquis après leur voyage de noces. Ils sont parents de trois filles mineures et commencent à s'interroger sur la transmission de leur patrimoine, sachant que Madame est par ailleurs propriétaire d'immeubles de rapport en indivision avec ses deux sœurs pour une valeur globale de 600.000 euros.

Ils envisagent également d'acquérir deux appartements évalués respectivement 160.000 euros et 170.000 euros, dont ils financeront l'acquisition au moyen d'un prêt.

Ils souhaitent minimiser les coûts de transmission. Présentez-leur les options envisageables avec leurs avantages et leurs inconvénients.

2°/ Même hypothèse que celle du n°1, mais les époux souhaiteraient adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Que pensez-vous de cette possibilité au regard de leur objectif de réduction des coûts de transmission ?

A titre liminaire, chaque parent peut transmettre à sa succession 100 000 € de biens à chacun de ses enfants, en exonération de droits, en vertu de l'abattement prévu à l'article 779 du C.G.I., à condition toutefois de ne pas l'avoir utilisé dans les 15 ans précédant le décès (règle du **rappel fiscal**).

En l'espèce, en présence de trois filles, le couple peut transmettre **jusqu'à 600 000 €** en exonération de droits.

Pour optimiser au mieux ces abattements, il est donc nécessaire que chacun des parents ait à transmettre à ses filles des biens pour une valeur 300 000 €. Outre ces abattements, la progressivité du barème des DMTG invite également à diviser au mieux les richesses au sein du couple. Un moyen simple de rétablir un équilibre entre les patrimoines respectifs des deux époux est le choix du régime matrimonial.

En effet, les régimes communautaires permettent la diminution des patrimoines propres au profit d'une masse commune, à partager entre les époux à la dissolution du mariage.

Le choix du mode de partage est aussi déterminant : un partage égalitaire de cette masse commune sera fiscalement plus opportun qu'une stipulation de parts inégales ou une attribution intégrale de la communauté, sauf à venir compenser un déséquilibre persistant entre les patrimoines propres des époux (l'époux fortuné laissera une plus grande part dans la communauté à son conjoint désargenté).

Le premier levier pour réaliser des économies fiscales lors de la transmission des biens du couple est donc **le choix du régime matrimonial et de la répartition des biens communs**.

Le deuxième levier est d'**anticiper la transmission** en réalisant des donations de son vivant et ce, pour deux raisons :

- D'abord, car les donations consenties il a plus de 15 ans bénéficient du « **droit à l'oubli** » (15 ans après la donation, l'abattement sur lequel est venue s'imputer la donation est « remis à 0 », de même que les tranches utilisées du barème progressif) ;
- Ensuite, car une donation peut être consentie en **démembrement de propriété** : seule la nue-propriété est transmise à l'occasion de la donation et est donc seule imposable. Au décès de l'usufruitier, l'usufruit « *s'éteint* » de sorte qu'il n'y a pas de transmission imposable alors même que le donataire devient finalement plein propriétaire (**article 1133 CGI**).

Le troisième levier est l'utilisation de **montages sociétaux** : les parents acquièrent un bien au moyen d'une société qui s'endette pour régler le prix d'achat. Au jour de l'acquisition, la valeur des titres sociaux est nulle ou presque car si la société dispose bel et bien d'un actif (le bien acquis), elle est également grevée d'un important passif (le crédit pour l'acquisition du bien), de sorte que le coût fiscal de la donation des titres sociaux s'en trouve drastiquement réduit par rapport au coût de la donation du bien lui-même.

→ ***EN L'ESPECE, POUR POUVOIR CONSEILLER LE COUPLE, IL CONVIENT D'ENVISAGER LA SITUATION SOUS L'ANGLE FISCAL, EN CAS DE DEVOLUTION AB INTESTAT.***

Hypothèse n°1

Il convient d'envisager le coût fiscal en l'absence d'optimisation (§1) avant d'envisager les différents leviers permettant de réduire le coût des droits de mutation (§2).

§ 1 – Le coût de la transmission en l'état

Les époux étant mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (article 1400 du code civil), et ont acquis un immeuble commun d'une valeur de 800 000 €. Il n'est fait mention d'aucun autre élément d'actif, ni même de passif. La masse commune s'élève donc à 800 000 €, et, sauf disposition contraire, elle sera partagée à 50/50 entre les époux.

En conséquence, après dissolution de la communauté, Monsieur disposera d'un patrimoine évalué à 400 000 € contre 600 000 € pour Madame ($\frac{1}{2} \times 800\,000 + \frac{1}{3} \times 600\,000$)¹³.

➤ **Option 1 : Madame décède la première**

I. Dévolution légale

Les héritiers seront le conjoint survivant (article 732) et les trois enfants, descendants appartenant au 1^{er} ordre (article 734) et situés au premier degré.

L'époux dispose de l'option entre le quart en pleine propriété et un droit d'usage et d'habitation viager (article 764) et l'usufruit du tout.

- Si l'époux opte pour l'usufruit du tout, chaque enfant recueille 1/3 en nue-propriété,
- Si l'époux opte pour le quart en pleine propriété, chaque enfant recueille 1/4 en pleine propriété.

II. Droits du conjoint survivant

➤ En cas d'option pour l'usufruit :

Actif successoral = 600 000 €

○ Situation du conjoint :

- Valeur de l'usufruit (50% en application de l'article 669 du C.G.I car les époux sont dans la cinquantaine) = $600\,000 \times 50\% = \mathbf{300\,000\ euros}$.
- Le conjoint sera **exonéré**.

¹³ Par souci de simplification, les calculs ci-après ne tiennent pas compte du forfait mobilier (5% de la succession) et du forfait frais de succession (- 1 500 €) qui ont une valeur négligeable. Les calculs n'intègrent pas non plus l'abattement de 20% applicable sur la valeur vénale de l'immeuble qui constituait, au jour du décès, la résidence principale du défunt et de son conjoint.

○ Situation des enfants :

- Valeur de la nue-propriété par enfant = $300\ 000 / 3 = 100\ 000$ euros.
- Chaque enfant bénéficiant d'un **abattement de 100 000 euros**, aucun droit de mutation ne sera dû à la succession de Madame.

A la succession de Monsieur, les filles recevront l'usufruit de la succession de leur mère en exonération de droits, mais devront payer des droits sur la succession de leur père :

- Part dans la succession : $400\ 000 / 3 = 133\ 333$ €
- Assiette taxable après abattement : $133\ 333 - 100\ 000 = 33\ 333$ €
- Droits dus : $20\% \times 33\ 333 - 1\ 806 = 4\ 860,60$ € chacune.

➤ En cas d'option pour ¼ en pleine propriété et un droit d'usage et d'habitation viager :

Actif successoral : 600 000 €

○ Situation du conjoint :

- Droits théoriques du conjoint = $600\ 000 \times \frac{1}{4} = 150\ 000$ euros
- Masse d'exercice = Masse de calcul – Réserve globale – Libéralités rapportables = $600\ 000 - 450\ 000 = 150\ 000$ euros
- Valeur du droit d'usage et d'habitation viager = 60% de la valeur de l'usufruit (article 762 bis CGI) x 400 000 (l'article 764 du code civil le permet sur la résidence principale, appartenant aux époux, évaluée en totalité à 800 000 euros) x 50% = **120.000 euros**.
- Le conjoint recevra donc le droit d'usage et d'habitation viager (d'une valeur de 120 000 €) et **30 000 €** de plus sur le seul actif de la succession, à savoir le logement.

○ Situation des enfants :

- Part dans la succession : $(600\ 000 - 150\ 000) / 3 = 150\ 000$ euros
- Assiette taxable après abattement : $150\ 000 - 100\ 000 = 50\ 000$ €
- Droits dus : $20\% \times 50\ 000 - 1\ 806 = 8\ 194$ € chacune.

A la succession de leur père, les filles recevront la valeur du droit d'usage et d'habitation en exonération de droits, mais la succession de leur père fera apparaître un actif net de 430 000 €.

- Part dans la succession : $430\ 000 / 3 = 143\ 333$ €
- Assiette taxable après abattement : $143\ 333 - 100\ 000 = 43\ 333$ €
- Droits dus : $20\% \times 43\ 333 - 1\ 806 = 6\ 860,60$ € chacune.

➤ **Option 2 : Monsieur décède le premier**

I. Dévolution légale

Les héritiers seront le conjoint survivant (article 732) et les trois enfants, descendants appartenant au 1^{er} ordre (article 734) et situés au premier degré.

L'épouse dispose de l'option entre le quart en pleine propriété et un droit d'usage et d'habitation viager (article 764) et l'usufruit du tout.

- Si l'époux opte pour l'usufruit du tout, chaque enfant recueille 1/3 en nue-propriété,
- Si l'époux opte pour le quart en pleine propriété, chaque enfant recueille ¼ en pleine propriété.

II. Droits du conjoint survivant

➤ En cas d'option pour l'usufruit :

Actif successoral = 400 000 €

○ Situation du conjoint :

- Valeur de l'usufruit (50% en application de l'article 669 du C.G.I car les époux sont dans la cinquantaine) = $400\,000 \times 50\% = \mathbf{200\,000\text{ euros}}$.
- Le conjoint sera **exonéré**.

○ Situation des enfants :

- Valeur de la nue-propriété par enfant = $200\,000 / 3 = \mathbf{66\,667\text{ euros}}$.
- Chaque enfant bénéficiant d'un **abattement de 100 000 euros**, aucun droit de mutation ne sera dû à la succession de Monsieur.

A la succession de Madame, les filles recevront l'usufruit de la succession de leur père en exonération de droits, mais devront payer des droits sur la succession de leur mère :

- Part dans la succession : $600\,000 / 3 = 200\,000\text{ €}$
- Assiette taxable après abattement : $200\,000 - 100\,000 = 100\,000\text{ €}$
- Droits dus : $20\% \times 100\,000 - 1\,806 = \mathbf{18\,194,00\text{ €}}$ chacune.

➤ En cas d'option pour 1/4 en pleine propriété et un droit d'usage et d'habitation viager :

Actif successoral : 400 000 €

○ Situation du conjoint :

- Droits théoriques du conjoint = $400\,000 \times \frac{1}{4} = 100\,000$ euros
- Masse d'exercice = Masse de calcul – Réserve globale – Libéralités rapportables = $400\,000 - 300\,000 = 100\,000$ euros
- Valeur du droit d'usage et d'habitation viager = 60% de la valeur de l'usufruit (article 762 bis CGI) x 400 000 (l'article 764 du code civil le permet sur la résidence principale, appartenant aux époux, évaluée en totalité à 800 000 euros) x 50% = **120.000 euros**.
- Madame pourra donc recevoir le droit d'usage et d'habitation viager (d'une valeur de 120 000 €) mais rien de plus dans la succession.

○ Situation des enfants :

- Part dans la succession : $(400\,000 - 120\,000) / 3 = 93\,333$ euros
- Chaque enfant bénéficiant d'un **abattement de 100 000 euros**, aucun droit de mutation ne sera dû à la succession de Madame.

A la succession Madame, les filles recevront la valeur du droit d'usage et d'habitation en exonération de droits, mais la succession de leur mère fera apparaître un actif net de 600 000 €.

- Part dans la succession : $600\,000 / 3 = 200\,000$ €
- Assiette taxable après abattement : $200\,000 - 100\,000 = 100\,000$ €
- Droits dus : $20\% \times 100\,000 - 1\,806 = 18\,194,00$ € chacune.

§ 2 – Leviers permettant de réduire le coût de la transmission

1. LEVIER N° 1 : LE CHOIX DU REGIME MATRIMONIAL

Ici, la communauté légale réduite aux acquêts avec partage 50/50 des biens communs semble être un choix optimal puisqu'elle permet de répartir de façon égalitaire le patrimoine du couple, à l'exception des biens indivis détenus par Madame et ses sœurs. Cependant, pour des raisons évidentes de simplicité de gestion, il n'est pas souhaitable de faire entrer ce tiers indivis dans l'actif communautaire.

2. LEVIER N° 2 : DONATIONS EN NUE-PROPRIETE AUX ENFANTS DES BIENS PRESENTS

Compte tenu du jeune âge des enfants et surtout de celui des parents, ces derniers peuvent légitimement espérer pouvoir disposer de plusieurs années avant leur décès.

Dans ce cas, ils peuvent faire une donation dès à présent à chacun de leurs enfants des biens dont ils sont propriétaires actuellement, tout en se réservant l'usufruit. Dans ce cas, les époux continuent de jouir des biens et durant la minorité de leurs enfants, ils exerceront également les droits de nus-propriétaires au nom et pour le compte de leurs enfants, dans le cadre de l'administration légale.

En outre, les enfants pourront bénéficier de l'abattement de 100.000 € sur leurs parts au jour de la donation et à nouveau au décès de chacun de leur parent, du fait de la dispense de rappel fiscal (en faisant le pari que le décès interviendra plus de 15 ans après la donation).

Par ailleurs, du fait de la réserve d'usufruit, les droits de mutation au jour de la donation seront calculés sur la seule nue-propriété des biens donnés, ce qui est fiscalement avantageux compte tenu de l'âge des usufruitiers, permettant d'évaluer la nue-propriété pour 50% de la valeur vénale.

Pour optimiser au mieux le coût fiscal de la transmission, il faut veiller également à respecter une certaine égalité dans les transmissions aux trois filles. A défaut, l'existence de donations **rapportables** ou **réductibles** représentera un coût supplémentaire qui aurait pu être évité.

Exemple : donation par Monsieur à l'une de ses filles de la nue-propriété de ½ du logement familial (valeur de la nue-propriété = 50% x ½ x 800 000 = 200 000 €). La fille gratifiée devra payer des droits de donation d'un montant de **18 194 €**. Au décès de son père, elle disposera de la pleine propriété d' ½ de ce bien (valeur : 400 000 €). Cependant, elle devra également rapporter à la succession la valeur au jour du décès de cette donation, soit 400 000 €. La part successorale de chacune des trois sœurs s'élèvera ainsi à 133 333 €. Les deux sœurs non gratifiées payeront des droits de donation pour un montant de 4 860,60 €. Si le père avait consenti la même donation mais au profit de ses trois filles (chacune bénéficiant de ½ x 1/3 = 1/6 de la nue-propriété) aucun droit de donation ou de succession n'aurait été dû grâce aux abattements.

3. LEVIER N° 3 : LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AVEC DONATION DEMEMBREE DES PARTS SOCIALES

L'intérêt de la constitution d'une société civile immobilière existe surtout lorsque la société achète directement le bien et souscrit directement le prêt. En effet, le prêt va permettre de diminuer la valeur des parts sociales qui seront transmises, diminuant l'assiette taxable.

Il faut néanmoins être **attentif au mode de remboursement du prêt**. Si le prêt est remboursé par les parents au moyen de leurs salaires, ces sommes constitueront un compte-courant d'associé en faveur des parents à l'encontre de la société, qui figurera à l'actif de la succession des parents et sera taxable, ce qui n'est pas souhaité. A l'inverse, si des loyers permettent le remboursement du prêt, aucun compte-courant d'associé n'existera.

Ici, il peut être conseillé au couple de constituer une société avec un faible capital social, d'acquérir par son biais les appartements de rapport et de lui faire souscrire directement

l'emprunt servant à financer leur acquisition. Au jour de l'acquisition, la valeur de la société sera nulle ou presque (valeur du capital social) car l'actif composé des deux appartements sera grevé des prêts immobiliers contractés pour leur acquisition. Ce sera donc le moment opportun pour procéder à une donation démembrée des titres sociaux au profit de leur trois filles à moindre coût, les parents se réservant l'usufruit avec une clause de réversion au profit du dernier vivant.

Au décès du dernier vivant, les filles bénéficieront de la pleine propriété des parts sociales d'une société détenant deux appartements, dont les crédits seront probablement soldés d'ici là.

Hypothèse n°2

2°/ Même hypothèse que celle du n°1, mais les époux souhaiteraient adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Que pensez-vous de cette possibilité au regard de leur objectif de réduction des coûts de transmission ?

La communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant aura pour effet de transmettre tout l'actif à un seul époux. La totalité du patrimoine sera donc taxée au deuxième décès, les enfants ne bénéficiant ainsi que d'un seul abattement et de la progressivité d'un seul barème au lieu de deux. Cela augmentera considérablement les droits dus. Ce n'est pas un choix opportun fiscalement.

Coup de cœur de la séance

Chers étudiants,

Ce semestre aura été l'occasion pour vous de découvrir le Droit des successions, marqué par l'impérativité de la réserve héréditaire.

La réserve héréditaire fait l'objet de vifs débats doctrinaux, les auteurs s'interrogeant sur l'opportunité de son maintien et la quote-part qu'il convient de lui attribuer.

Parmi ces auteurs, figure le Doyen Jean Carbonnier, défenseur d'un équilibre entre protection des héritiers et liberté de disposition du *de cuius*.

Le coup de cœur de la séance porte sur un extrait tiré de son ouvrage Essais sur les lois.

« La psychologie juridique, au demeurant, n'a pas assez étudié la jalousie successorale, et notamment, la dose de bile, variable selon l'échelle légale, que peut provoquer chez un réservataire, l'attribution de la quotité disponible à un autre. Intuitivement, on admettra que le fils unique n'est pas le plus à plaindre, car, s'il perd la moitié de ses droits, sa haine aura moins de chance de n'être pas fraternelle. A compter de trois, un certain bonheur se rétablit d'une autre manière : puisqu'il y a deux mécontents, ils pourront toujours se consoler mutuellement, en vouant aux gémonies le troisième larron. Finalement, c'est dans la position la plus courante, celle de l'unus ex duobus, que la frustration est éprouvée à son plus haut degré : vous restez seul, tout en voyant votre double emporter le double de votre part. La psychothérapie n'est pas, cependant, une raison suffisante pour ramener au quart ce troublant disponible du tiers ».

A méditer !